Réglemens du Lycée Républicain.

Numéro d'inventaire: 1979.29365.6

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création: 1795

Description : Feuillets imprimés non reliés formant livret. Bandeau ornemental en tête de la

1ère page.

Mesures: hauteur: 210 mm; largeur: 140 mm

Notes: "Réglemens du Lycée Républicain. Délibérés dans les Assemblées générales des Fondateurs des 12, 22 et 26 Thermidor, troisième année, et définitivement arrêtés dans celle du 2 Fructidor suivant" [19 Août 1795]. Réglement en 49 articles, sur l'administration du Lycée, les conditions d'admission des souscripteurs en plus des fondateurs de 1790, les employés et préposés du Lycée. Voir le rapport de Boissy d'Anglas et le décret de la Convention sur le Lycée Républicain (Octobre 1795): 2.1.01/2000.521

Mots-clés: Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Gestion des établissements d'enseignement Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau: Post-élémentaire Nom de la commune : Paris Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 11 Mention d'illustration

ill.

Lieux : Paris, Paris

1/4



RÉGLEMENS

DU

LYCÉE RÉPUBLICAIN,

DÉLIBERÉS dans les Assemblées générales des Fondateurs, des 12, 22 et 26 Thermidor, troisième année, et définitivement arrêtés dans celle du 2 Fructidor suivant.

De l'Acte de Société.

ARTICLE I. L'acte de Société passé devant Mony, notaire, le 19 décembre 1790, est l'acte constitutionnel du Lvcée.

II. Il sera exécuté suivant sa forme et teneur, en tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent réglement.

De la composition du Lycée.

III. Le Lycée se compose des fondateurs, des souscripteurs et des professeurs.

IV. Les fondateurs sont les seuls propriétaires et administrateurs du Lycée.

A 2

(4)

V. Les engagemens pris par les fonda-teurs, envers les souscripteurs et les profes-seurs, ne s'étendent point au-delà d'une

De l'admission des Fondateurs.

VI. Les formes prescrites par l'article 2 de l'acte de Société pour l'admission des fondateurs, sont spécialement maintenues.

Des Assemblées générales des Fondateurs.

VII. Les fondateurs se réunissent en as-sembles générales ordinaires et extraordi-naires, pour délibérer sur tout ce qui in-téresse la Société du Lycée.

VIII. Les assemblées générales ordinaires sont fixées au 15 de chaque mois, à six heures et demie du soir : elles sont convoquées par

IX. Les assemblées générales extraordi-naires ont lieu au jour et henre indiqués par le Président, sur les billets d'invitation, qui énoncent le motif de la convocation de l'Assemblée. X. Sur la demande du Comité d'adminis-

tration, ou celle par écrit de trois fonda-teurs, le Président est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire sous

XI. Les assemblées générales ne sont ré-putées délibérantes, si elles ne sont compo-sées de neuf membres au moins, pendant le semestre d'hiver, et de sept pendant les

(5)

six mois d'été. Sept membres présens en hiver et cinq en été, suffisent pour l'admission des souscripteurs.

XII. Les six mois d'hiver, sont depuis Brumaire jusque et compris Germinal, et les six mois d'été, sont ceux de Floréal, jusque et compris Vendémiaire.

XIII. Toute assemblée générale extraordinaire, qui n'est composée que de sept membres présens, ne peut délibérer que sur l'objet spécial de sa convocation.

Des Fonctionnaires du Lycée.

XIV. Les fonctionnaires du Lycée sont :

Le Président, Le Secrétaire, Le Trésorier,

Les six Administrateurs
ot les trois Commissaires de mois.
XV. Le Président remplit les fonctions que
son titre annouce, soit dans les Assemblées générales, soit dans celle du Comité d'Administration; dans les unes et les autres, sa voix départage en cas d'égalité de suf-

frages.

XVI. Le Secrétaire rédige les procèsverbaux des délibérations, tant des Assemblées générales que du Comité d'administration, et les fait transcrire sur les deux registres à ce destinés: ces registres, ainsi que tous les titres et papiers de la Société, déposés dans la salle d'Assemblée des fondateurs, sont confiés à sa garde.

XVII. Les procès-verbaux des Assemblées

A 3

(6)

générales , ne sont définitivement arrêtés , qu'après avoir été relus et approuvés dans l'Assemblée générale qui suit leur rédaction. Ils doivent être signés sur le registre par le Président et le Secrétaire de la Société. XVIII. Les fonctions du *Trésorier* sont

d'être comptable et dépositaire des deniers, de recevoir sur ses quittances les abonnemens des souscripteurs, de paver les de-penses sur les mandats du Comité d'almi-nistration, et de dresser les comptes et bor-dereaux de la situation de la caisse de la

XIX. A la décharge de la responsabilité

XIX. A la décharge de la responsabilité du Trésorier, il peut requérir le versement de partie des deniers dans la caisse à trois clefs qui existe au Lycée.

XX. Les dépositaires de chacune des trois clefs, sont le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

XXI. Les six Administrateurs, réunis au Président, au Secrétaire et au Trésorier de la Société, composent le Comité d'administration.

Du Comité d'Administration.

XXII. Le Comité d'administration est chargé de la gestion des affaires du Lycée, dans l'intervalle d'une Assemblée générale à l'autre ; ses délibérations sont provisoirement

XXIII. Le Comité d'administration se réunit en Assemblée ordinaire, le sextidi de chaque décade, à six heures et demie du (7)

soir, et extraordinairement toutes les fois

qu'il y est invité par le Président.

XXIV. Sur le vœu de deux administrateurs, le Président est tenu de convoquer sous trois jours le Comité d'administration.

XXV. Le Comité d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale des fon-dateurs dans toutes les occasions importantes ; il y rend tous les mois compte de ses opérations.

Des Commissaires de mois.

XXVI. Les fonctions des trois Commissaires de mois, sont 1º. de surveiller jour-nellement les préposés et leur conduite en-vers les Lycéens. 2º. De répondre aux de-mandes accidentelles des fondateurs, abon-nés on autres. 3°. De faire jouir les femmes des prérogatives que les bionséances sociales. des prérogatives que les bienséances sociales leur attribuent. 4°. De recevoir les étrangers; et enfin, de faire les honneurs de l'établis-

XXVII. Les noms des Commissaires de mois, seront inscrits dans l'une des salles de la Société.

De l'Election des Fonctionnaires.

XXVIII. Tous les fonctionnaires du Lycée sont élus à la majorité des voix, dans les Assemblées générales des fondateurs; le Pré-sident, le Secrétaire et le Trésorier à la majorité absolue; les autres fonctionnaires, à la majorité relative.

XXIX. L'élection du Président, du Secré-